

L'aide humaine en détails

L'aide humaine peut être de différents ordres :

- soit l'état de la personne nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- soit l'état de la personne requiert la présence d'une tierce personne pour une surveillance régulière,
- soit l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective pour la personne entraîne des frais supplémentaires du fait du handicap.

Chaque type de besoin identifié pour une personne donne lieu à quantification, dans la limite d'un plafond déterminé par nature d'activité.

Les différents types de besoins pris en charge

Actes essentiels de l'existence

Il s'agit :

- des actes liés à l'entretien personnel : la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination,
- des actes liés aux déplacements : l'aide aux transferts, à la marche, à la manipulation d'un fauteuil roulant,
- des actes liés à la participation à la vie sociale : assistance pour la communication et l'aide aux déplacements à l'extérieur du domicile,
- et depuis le 1er avril 2008, des actes liés aux besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire pour lequel la décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement adapté n'est pas mise en oeuvre.

Le temps d'aide humaine accordé tient compte des temps de transfert, d'installation ou, le cas échéant, de préparation spéciale nécessaire à la réalisation de l'activité pour la personne aidante. Ce temps peut atteindre jusqu'à 30 heures par mois pour les actes liés aux besoins éducatifs.

Surveillance régulière

Le besoin de surveillance doit être durable ou fréquent.

Les personnes susceptibles d'avoir recours à cette aide sont :

- les personnes handicapées qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques,
- les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.

Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Les besoins d'accompagnement d'une tierce personne dans ce cadre particulier sont évalués distinctement des autres besoins d'aide humaine.

Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérées en vue de favoriser l'insertion professionnelle, de même que les démarches de recherche d'emploi si la personne est inscrite à Pôle emploi - ANPE ou dans un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives sont celles prévues dans le code électoral et celle d'élu du parlement européen. Sont assimilées aux fonctions électives les fonctions exercées dans des organismes ou des instances consultatives, où siègent de droit des représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille.

Les différents types d'aidants

L'aidant familial

L'aidant familial peut être toute personne qui a un lien familial avec la personne aidée. Si le bénéficiaire de l'aide perçoit la prestation de compensation, il pourra dédommager ou salarier l'aidant selon des conditions légalement définies.

L'aidant familial peut être dédommagé s'il s'agit du conjoint, du concubin ou du partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, d'un ascendant (parents, grands-parents...), d'un descendant (enfants, petits-enfants...) et d'un collatéral jusqu'au 4e degré du bénéficiaire de l'aide (frère, soeur, neveu, nièce, petit-neveu ou nièce...).

L'aidant familial peut être salarié quel que soit son lien familial avec le bénéficiaire si l'état de ce dernier nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante pour des besoins de soins.

Si ce n'est pas le cas, le salariat n'est pas possible lorsque l'aidant familial est un obligé alimentaire de 1er degré (parents ou enfants) du bénéficiaire, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a un conclu un PACS. Le membre de la famille ne doit pas être à la retraite, en revanche, il doit cesser ou renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le service prestataire :

Ce type de structure propose une prestation complète dont elle a l'entière responsabilité : elle comprend la mise à disposition d'une aide humaine adaptée à vos besoins ainsi que la gestion de tous les aspects administratifs. Vous n'êtes pas l'employeur de l'aidant (c'est la structure) : vous passez un contrat avec la structure prestataire dont vous êtes le client.

Les associations en mandataire :

Vous êtes adhérent ou client d'un service mandataire : selon le "mandat" qui vous lie à ce dernier, le service peut vous soumettre des candidats pour un recrutement (mais tous les services ne le font pas), vous proposer de rédiger le contrat de travail, faire ou non les feuilles de paie, rémunérer le salarié...

L'emploi direct :

C'est la formule qui offre le plus d'indépendance mais aussi la plus engageante : vous êtes l'employeur à part entière et vous en assumez la responsabilité et la gestion. Vous recrutez les personnes dont vous avez besoin et prenez totalement en charge les aspects administratifs : contrat de travail, rémunération des salariés, paiement des charges sociales, gestion des relations avec vos intervenants. Le salarié relève également de la "convention collective des salariés du particulier employeur".